

## Section I

### Rang des mandataires en vertu de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*

1. Un **tuteur** détenant le pouvoir de donner ou de refuser le consentement au traitement
2. Un **procureur** au soin de la personne détenant le pouvoir de donner ou de refuser le consentement au traitement
3. Un **représentant** habilité par la Commission du consentement et de « la capacité
4. Un **conjoint** ou un **partenaire**
5. Un **enfant** ou un **parent**
6. Un **parent** n'ayant qu'un droit de visite
7. Un **frère** ou une **sœur**
8. Tout **autre membre de la famille** (uni par lien du sang, par mariage ou par adoption)
9. Le **Tuteur et curateur public**

Veillez poser des questions. Nous sommes là pour venir en aide à nos patients et à leurs familles.

À Horizon Santé-Nord, nous nous engageons à fournir des soins de qualité supérieure et à veiller à ce que les patients ainsi que les **mandataires** obtiennent les renseignements pertinents relativement à leurs droits et à leurs obligations. N'hésitez pas à vous adresser à notre personnel, y compris aux travailleurs sociaux, aux fournisseurs de soins spirituels ainsi qu'à l'éthicien.

Ces professionnels sont disposés à vous aider à surmonter les moments difficiles et à vous offrir les renseignements essentiels qui vous aideront à prendre les décisions relatives au consentement au traitement conformément aux désirs et à l'intérêt véritable de votre être cher.

**Horizon Santé-Nord - Éthique**  
705 523-7100, poste 1025



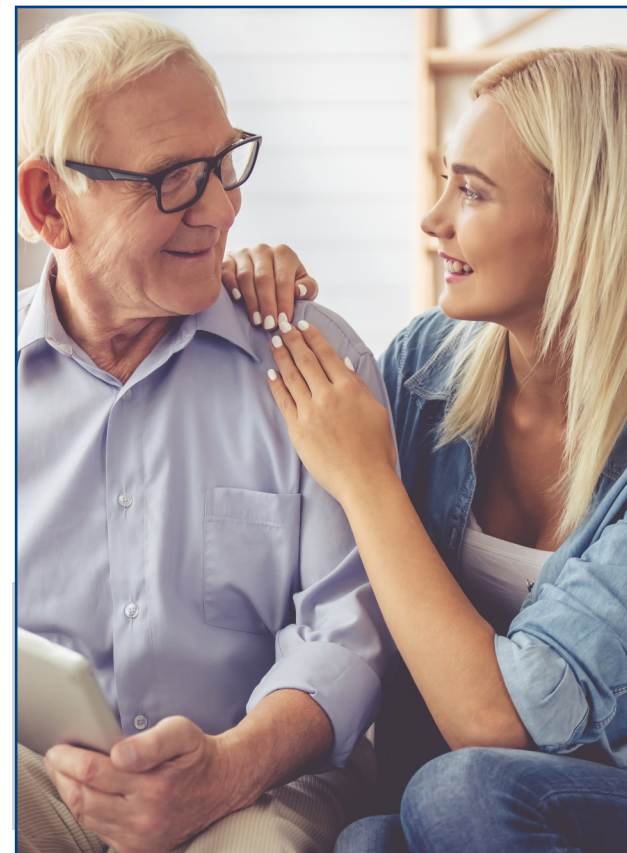
Health Sciences North  
Horizon Santé-Nord

[www.hsnsudbury.ca](http://www.hsnsudbury.ca)

Rév. : décembre 2017

## La prise de décisions pour d'autres personnes

### Le rôle du mandataire



Health Sciences North  
Horizon Santé-Nord

(available in English)

Vous et votre famille vivez des moments difficiles. Un être cher est gravement malade, hospitalisé et incapable de prendre des décisions quant à son propre traitement. Quelqu'un doit prendre ces décisions, mais qui? À quel instant? Cette brochure est conçue en vue de répondre à ces questions.

### **Qui prend les décisions relatives au traitement?**

En Ontario, chaque personne peut prendre ses propres décisions quant aux soins de santé et au traitement lorsqu'elle est en mesure de le faire. Si le patient est incapable, un **mandataire** est désigné pour le faire. (Consultez la section I.)

### **Comment le mandataire prend-il des décisions?**

Certains règlements s'appliquent à la prise de décisions sur les soins de santé au nom d'une autre personne. Un **mandataire** est appelé à prendre des décisions pour un patient lorsque celui-ci est incapable de le faire.

**Le mandataire doit prendre des décisions selon les désirs exprimés par le patient au préalable. Si le mandataire ne connaît pas le désir du patient pour une situation donnée ou si ce désir est irréalisable, il devra agir dans l'intérêt véritable du patient.**

### **Posez-vous les questions suivantes :**

**« Ma mère a-t-elle parlé de cette situation? Qu'a-t-elle exprimé? »**

**« Ma mère dirait-elle qu'elle veut subir ce traitement ou non? »**

### **La planification préalable des soins est-elle efficace?**

Lorsque le patient est en mesure d'exprimer ses désirs, le mandataire peut comprendre ce que le patient souhaiterait selon la situation. On peut exprimer ses désirs dans une procuration relative au soin de la personne, sous toute autre forme écrite ou de vive voix. Demandez si le patient a exprimé ses désirs concernant son traitement ou s'il a complété un plan préalable de soins.

### **Qu'arrive-t-il dans les cas où vous ne connaissez pas les désirs du patient?**

Si le **mandataire** ne connaît pas les désirs du patient ou s'il n'y a pas de plan préalable de soins, le **mandataire** doit décider du traitement selon l'intérêt véritable du patient. Le mandataire établit l'« **intérêt véritable**» en tenant compte des valeurs et des croyances du patient lorsque ce dernier était capable de prendre des décisions, et en tenant compte des décisions relatives au traitement qui amélioreront l'état du patient. Un **mandataire** est autorisé à recevoir les renseignements visant :

- les types de traitement;
- les bienfaits prévus;
- les coûts possibles;
- les effets secondaires;
- les conséquences d'une absence de traitement.

### **Qu'arrive-t-il en cas de désaccords?**

Lorsqu'il y a plus d'un mandataire, il arrive parfois que ces personnes ne s'accordent pas sur une décision relative au traitement. À l'hôpital, nous pouvons aider les mandataires et les fournisseurs de soins de santé à prendre des décisions. Des professionnels compétents sont là pour vous aider. Si vous n'arrivez pas à vous entendre, vous avez le choix de deux formules :

- un agent du Bureau du Tuteur et curateur public prendra la décision
- ou
- la Commission du consentement et de la capacité pourra nommer un représentant qui prendra la décision. Ce représentant pourra être ou non l'un des mandataires antérieurs.

### **Quel est le rôle de la Commission du consentement et de la capacité?**

Lorsqu'une équipe de soins de santé et le mandataire n'arrivent pas à s'entendre et que le consentement au traitement n'est pas accordé, une tierce partie neutre, soit la Commission du consentement et de la capacité (CCC), peut intervenir. Dans ce cas-là, on s'adressera à la CCC afin d'établir si la décision relative au traitement est la bonne selon la loi. Cette démarche est engagée uniquement dans le cas où des discussions prolongées entre les **mandataires** et l'équipe de soins n'obtiendraient pas l'unanimité.